

**PROJET D'ARRÊTE DE POUVOIR SPECIAUX DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE FRANCAISE N°XX MODIFIANT L'ARTICLE 4BIS, §3,
DU DECRET DU 17 JUILLET 2003 PORTANT DES DISPOSITIONS
GENERALES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE D'IMMERSION
ET DIVERSES MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1er, § 1er, g) ;

Vu le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement ;

Considérant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement ;

Considérant la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ;

Considérant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Considérant le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

Considérant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Considérant le décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psychomédico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Considérant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2019-2020 en distinguant les fonctions en pénurie sévère ;

Vu le test genre réalisé le 18 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de prévenir et traiter une situation posant problème dans le cadre de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, et devant être traitée dans l'urgence sous peine de péril grave, en application de l'article 1er, §1, g) du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 :

- d'une part, en permettant aux enseignants chargés de cours en immersion linguistique se trouvant dans leur dernière année de dérogation, de préserver leur emploi à la rentrée scolaire de septembre 2020, en dépit du fait de ne pas avoir passé les épreuves écrites et orales menant à l'obtention du « certificat de connaissance approfondie d'une langue d'immersion » (CCALI) à temps, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure qui ont causé leur report. Cette année, il s'agit de la pandémie du COVID-19 qui ont entraîné des mesures de confinement causant le report desdites épreuves ;
- d'autre part, dans les circonstances de la crise sanitaire actuelle, éviter la difficulté face à laquelle les directions se trouveront au mois de janvier en cas d'échec de leurs enseignants aux épreuves précitées, les obligeants alors à trouver des remplaçants en cours d'année scolaire 2020-2021.

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire actuelle et des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population, non seulement au cours de la période d'interdiction, mais aussi dans les semaines qui la suivront, les épreuves, écrites et orales prévues initialement aux mois de mars, avril et mai 2020, de l'ensemble des sections du jury habilité à délivrer un CCALI, seront reportées aux mois de novembre et de décembre 2020 ;

Considérant que pour pouvoir dispenser les cours en langue de l'immersion, la preuve de la connaissance approfondie de la langue de l'immersion doit être fournie par l'enseignant à l'établissement scolaire qui le recrute, en application de l'article 4bis, §1^{er} du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement ;

Considérant que la connaissance approfondie de la langue de l'immersion est prouvée par un membre du personnel enseignant s'il a notamment obtenu le CCALI, en application de l'article 4bis, §2, 4° du décret du 17 juillet 2003 précité ;

Considérant que lorsqu'un établissement éprouve des difficultés à recruter un candidat ayant la capacité linguistique requise, le Ministre peut accorder une dérogation temporaire aux règles précitées et que cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que trois fois, en application de l'article 4bis, §3, du décret du 17 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que les enseignants chargés de cours en immersion linguistique qui bénéficient de la dernière dérogation autorisée par l'article 4bis, §3, précité ne pourraient plus enseigner dans leur école en immersion à la rentrée scolaire de septembre 2020, et perdraient ainsi leur emploi, faute d'avoir passé les épreuves précitées avant le début de l'année scolaire prochaine ;

Considérant que les résultats des épreuves précitées ne seront délivrés qu'à partir du mois de janvier, et que partant si les enseignants échouent auxdites épreuves, les directions d'école se trouveraient face à la difficulté de devoir trouver des remplaçants en cours d'année scolaire ;

Considérant qu'il convient de prévoir de manière permanente la situation où les épreuves menant à l'obtention du CCALI seraient annulées et reportées après le mois de septembre de l'année en cours et qui causeraient, dès lors, une perte d'emploi pour les enseignants bénéficiant de la dernière dérogation prévue à l'article 4 bis du décret du 17 juillet 2003, faute d'avoir passé les épreuves avant la rentrée scolaire ;

Considérant que les fonctions de recrutement concernées sont des fonctions en pénurie, voire en pénurie sévère durant l'année scolaire 2019-2020, tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 arrétant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2019-2020 en distinguant les fonctions en pénurie sévère ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, rendu le xxxxxx en application de l'article 84, §1, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE

Article. 1^{er}. - **§1^{er}** A l'article 4bis, §3, du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 2^{ème} alinéa, les termes suivants sont insérés après les termes « Cette dérogation ne vaut que pour la durée d'un an et ne peut être renouvelée que trois fois. » : « Toutefois, lorsque qu'un enseignant se trouve dans sa dernière année de dérogation et que les épreuves du jury visé à l'article 1^{er} du présent décret ne peuvent pas être organisées au cours du premier semestre de l'année civile en cours, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure, le Ministre peut accorder une prolongation de ladite dérogation, à la demande

expresse du chef d'établissement, jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la délibération desdites épreuves. »

2° Il est inséré un 3^{ème} alinéa formulé comme suit : « Pour l'année scolaire 2020-2021, le Ministre peut accorder une prolongation de la dérogation visée par le présent paragraphe, à la demande expresse du chef d'établissement, jusqu'à la fin de l'année scolaire précitée, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'apparition du COVID-19. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', with a stylized flourish at the end.

Caroline DESIR